

République Française

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| MUNICIPAL DE GRÉOUX LES BAINS |             |
| 005101                        | 01 JUN 2011 |
| ORIGINAL                      | COPIE       |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille onze, vingt-six mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gréoux Les Bains s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de : MM. André LOZANO et Jean-Philippe BARTOLOTTA donnant respectivement pouvoirs à MM. Paul AUDAN et Fabrice MICHEL

Absents : M. Sébastien MICHEL

**OBJET : Abandon des prospections de « GAZ DE SCHISTE »**

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 qui prévoient respectivement :

1. Article 1<sup>er</sup> : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
2. Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
3. Article 6 : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.
4. Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la convention sur le climat, lors de la conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au Maire, titulaire des pouvoirs de Police Municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux ;

VU le permis exclusif de recherche déposé par la société Queensland Gas Company le 12 novembre 2008, dit « permis de Provence » enregistré sous le N° 9280 au bulletin d'information du BEPH N°27 de mars 2009, déclaré recevable le 28 juillet

2009 (bulletin d'information du BEPH N° 32 de septembre 2009) et vu la proximité de ce permis avec le territoire communal ;

CONSIDERANT que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraires avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « Gaz de schiste » qui conduira inévitablement :

- A une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>, non compatible avec une réduction de l'effet de serre,
- A ralentir le développement des énergies renouvelables, et la recherche en matière de sobriété et d'efficacité énergétique, dans la mesure où la recherche et l'exploitation des gaz de schiste mobiliseraient des financements considérables,
- A diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011,

CONSIDERANT les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par l'exploitation des gaz de schiste et les risques avérés pour la santé ;

CONSIDERANT que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état ou la non-dégradation des masses d'eau ;

CONSIDERANT la rareté avérée de la ressource en eau avec la fragilité avérée de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute Provence confirmée par la répétition des arrêtés « sécheresse » préfectoraux au regard des besoins considérables qu'engendrerait toute exploitation de gaz de schiste ;

CONSIDERANT que la proposition de loi votée le 11 mai 2011 en première lecture à l'assemblée nationale ne garantit en rien l'abandon définitif de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste mais se contente d'interdire la technique dite « de fracturation hydraulique »

**Les élus du Conseil Municipal de GREOUX LES BAINS demandent, à l'unanimité, l'interdiction sans limitation de durée de toute prospection et, a fortiori, de toute exploitation des gaz de schiste, que ce soit sur le territoire communal ou sur tout autre territoire.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Extrait certifié conforme,  
Fait à GREOUX LES BAINS, le 26 mai 2011

  
Paul AUDAN